

RÈGLEMENT RELATIF À :

L'INTERDICTION D'EFFECTUER UN VIRAGE EN U  
sur le boulevard de Chambord à l'intersection de  
l'avenue de Fontenay

et

L'INTERDICTION DE STATIONNER DANS  
CERTAINS CORRIDORS SCOLAIRES

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE LORRAINE

**ATTENDU** les dispositions contenues aux articles 79 et suivants de la *Loi sur les Compétences municipales* (chapitre C-47.1) accordant à la municipalité le pouvoir de réglementer le stationnement sur son territoire ;

**ATTENDU** l'article 308 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) traitant de la signalisation sur les terrains privés;

**ATTENDU** l'article 626, 11<sup>o</sup> du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) accordant à une municipalité, les pouvoirs de prohiber ou restreindre la circulation de véhicules routiers près des écoles;

**ATTENDU** la volonté de la Ville de Lorraine d'assurer la sécurité des usagers des corridors scolaires;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par M. Jean Gagnon, conseiller, lors de la séance extraordinaire tenue le 6 décembre 2016 et portant le numéro 2016-12-235;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 - LE PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

Les annexes au règlement no 164 C intitulé « *RÈGLEMENT RELATIF À LA SIGNALISATION ROUTIÈRE ET À L'UTILISATION DES CHEMINS PUBLICS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE LORRAINE* » ainsi qu'au règlement no 164 E « *RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DES VÉHICULES ROUTIERS PRÈS DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE LORRAINE* » sont modifiés par l'ajout de l'annexe « A-5 » et l'ajout de deux (2) plans joints au présent règlement afin d'y inclure l'interdiction de stationner dans certains corridors scolaires et l'interdiction d'effectuer un virage en U, sur le boulevard de Chambord à l'intersection de Fontenay.

#### **ARTICLE 3**

Il est par le présent règlement interdit au conducteur d'un véhicule routier d'immobiliser tel véhicule dans les zones de corridors scolaires (voir les plans A et B) pendant les heures d'école alors que telle immobilisation y est interdite par une signalisation appropriée tel que prévue à l'annexe « A-5 » du présent règlement.

#### **ARTICLE 4**

Il est par le présent règlement interdit au conducteur d'un véhicule routier d'effectuer un virage en « U » sur boulevard de Chambord à l'intersection de l'avenue de Fontenay (voir plan B) alors que telle virage y est interdit par une signalisation appropriée prévue à l'annexe « A-5 » du présent règlement.

#### **ARTICLE 5 – REMPLACEMENT**

À compter de son entrée en vigueur, le présent règlement remplace toute disposition inconciliable contenue au règlement 164 et ses amendements; toute action ou poursuite intentée en vertu des dispositions remplacées demeurent toutefois valide, tant qu'elle n'est pas terminée.

#### **ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

SIGNÉ : \_\_\_\_\_  
MME LYNN DIONNE, mairesse

SIGNÉ : \_\_\_\_\_  
ME SYLVIE TRAHAN, greffière

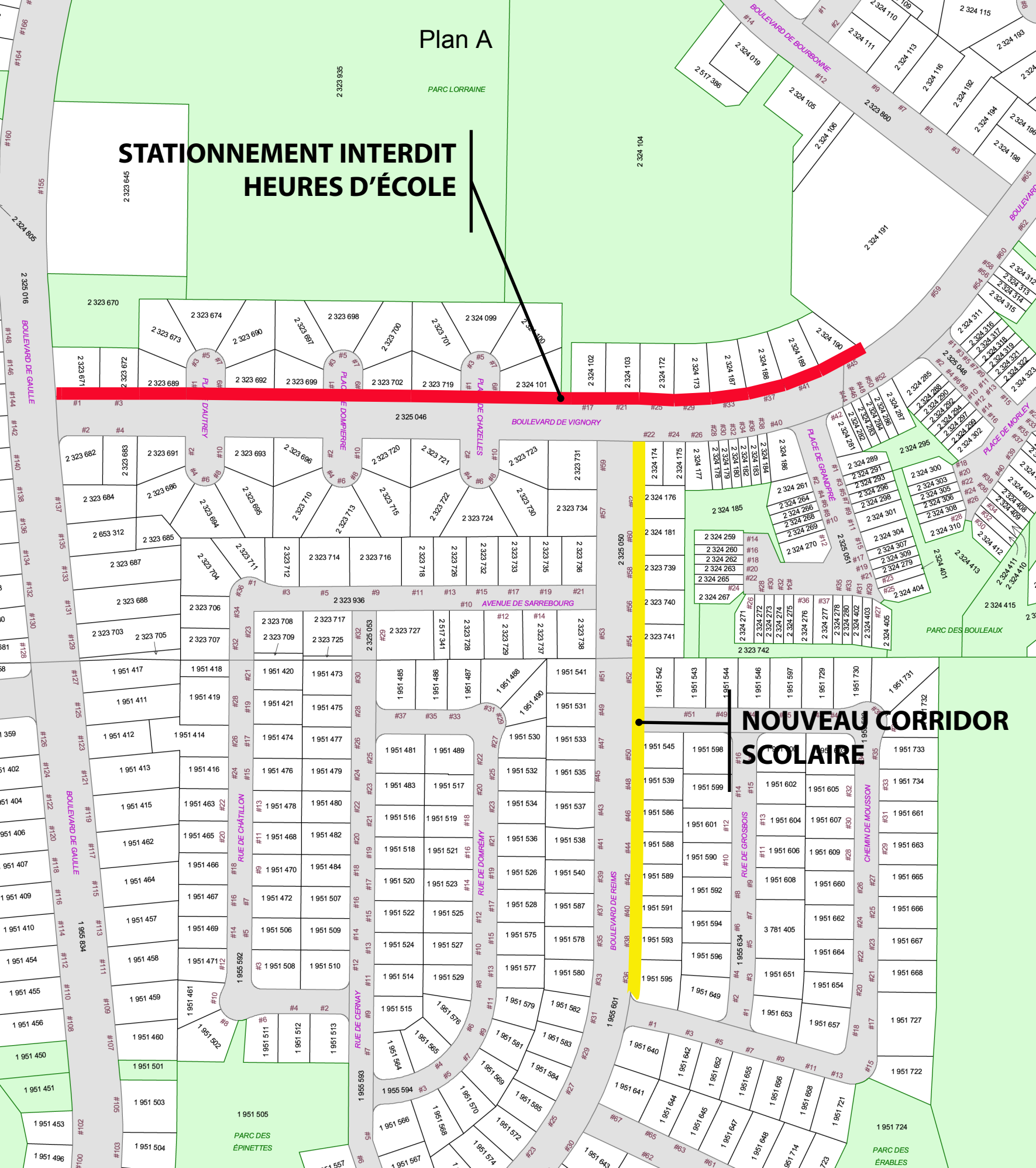
**RÈGLEMENT RELATIF À L'INTERDICTION D'EFFECTUER UNVIRAGE EN U sur le boulevard de Chambord à l'intersection de l'avenue de Fontenay et à L'INTERDICTION DE STATIONNER DANS CERTAINS CORRIDORS SCOLAIRES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE LORRAINE**

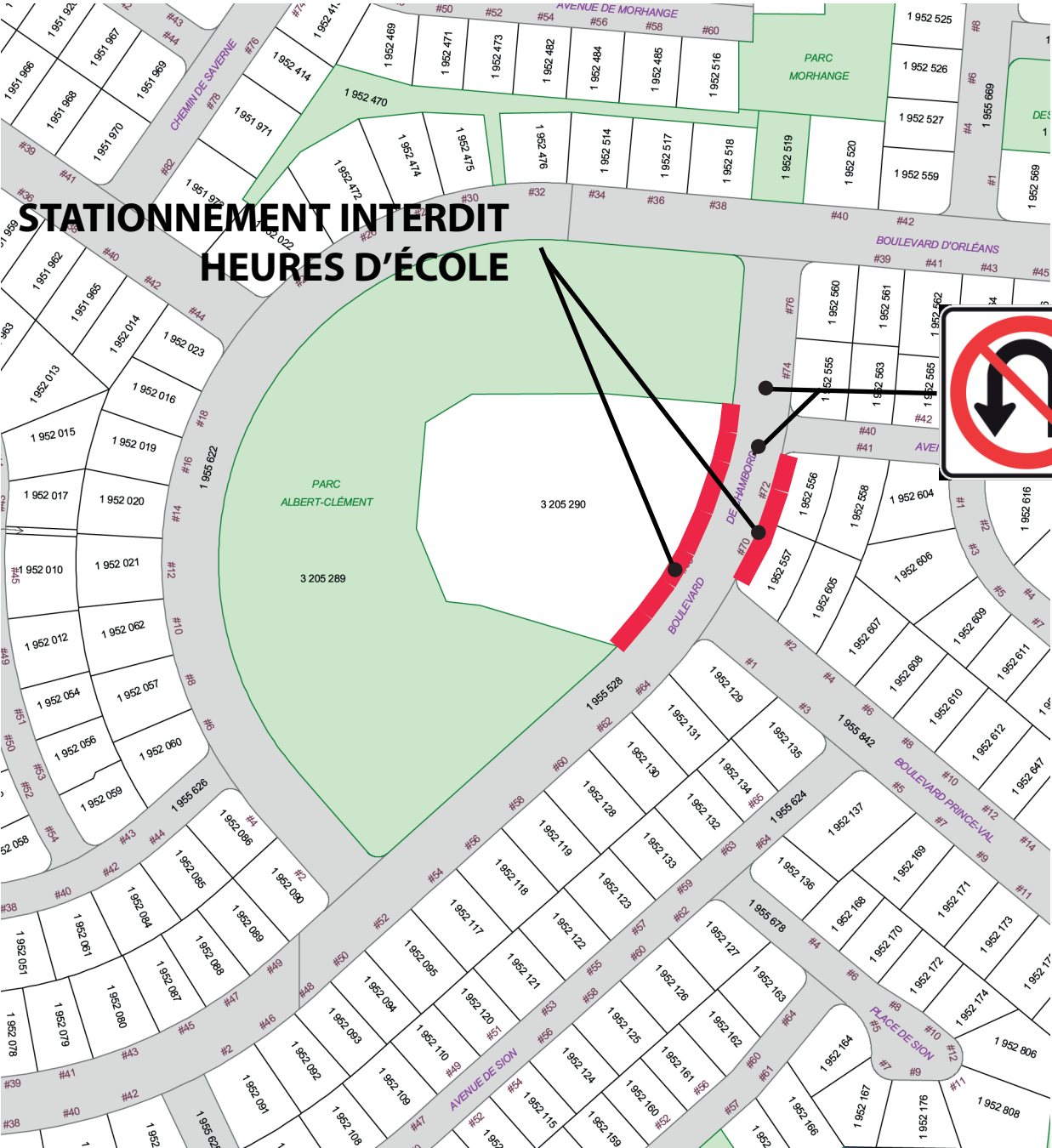
Nom de rue	Direction	Panneau	# panneau	Situation	Étendu de la zone	Nombre de panneaux
Boulevard de Vignory	Ouest	Interdiction de stationner De 7h à 16h Du lundi au vendredi Du 25 août au 23 juin	P-150-2-G P-150-2-D p-150	Zone située entre l'intersection du boulevard De Gaulle et l'extrémité est du 45, boulevard de Vignory, plus précisément couvrant la façade des terrains du 1 au 45, boulevard de Vignory du côté nord		
Boulevard de Chambord	Est	Interdiction de stationner De 7h à 16h Du lundi au vendredi Du 25 août au 23 juin	P-150-2-G P-150-2-D p-150	Zone située face à l'école du Ruisselet - 65, boulevard de Chambord du côté nord (le long de ladite propriété)		
Boulevard de Chambord	Quest	Interdiction de stationner De 7h à 16h Du lundi au vendredi Du 25 août au 23 juin	P-150-2-G P-150-2-D p-150	Zone couvrant la façade des terrains du 70 et 72 boulevard de Chambord du côté sud		
Boulevard de Chambord		Virage en U interdit	P-110-5	Terre-plein central, face aux 72 et 74 boulevard de Chambord à l'intersection de l'avenue de Fontenay		

# Plan A

## STATIONNEMENT INTERDIT HEURES D'ÉCOLE

## NOUVEAU CORRIDOR SCOLAIRE





**STATIONNEMENT INTERDIT  
HEURES D'ÉCOLE**



**LOI SUR LES COMPETENCES MUNICIPALES - EXTRAIT**

**SECTION**

**II**

**STATIONNEMENT**

Règlements.

**79.** Toute municipalité locale peut, par règlement, régir le stationnement.

Stationnements privés.

Dans l'exercice du pouvoir prévu au premier alinéa, elle peut déterminer, après avoir obtenu le consentement du propriétaire, les aires de stationnement privées auxquelles le règlement s'applique.

2005, c. 6, a. 79.

Remorquage et remisage.

**80.** Toute municipalité locale peut, par règlement, régir le remorquage et le remisage de tout véhicule stationné en contravention d'une disposition réglementaire adoptée en vertu de la présente loi ou du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), fixer le tarif des frais de remorquage ou de déplacement et prévoir qui en assume les frais.

2005, c. 6, a. 80.

Personnes autorisées.

**81.** Toute personne autorisée par une municipalité locale à appliquer ses règlements relatifs au stationnement peut, en cas de travaux d'entretien ou dans les autres cas que la municipalité détermine par règlement, déplacer un véhicule ou le faire déplacer et le remiser, aux frais de son propriétaire.

2005, c. 6, a. 81.

L.R.Q., chapitre C-24.2

**EXTRAIT CODE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**289.** Le sens du message d'une signalisation routière, quel qu'en soit le support, est celui attribué à cette signalisation par le ministre dans un arrêté publié à cet effet à la *Gazette officielle du Québec*.

Normes de fabrication.

Les normes de fabrication et d'installation de la signalisation routière, destinée à être installée sur un chemin public, sont établies par le ministre et consignées dans un manuel de signalisation routière.

Respect des normes.

Toute personne responsable de la gestion ou de l'entretien de chemins publics doit respecter les normes prévues au manuel lorsqu'une obligation de faire y est indiquée.

Signalisation non conforme.

Le ministre peut enlever, aux frais de la personne responsable de la gestion du chemin, toute signalisation non conforme à son manuel.

1986, c. 91, a. 289; 1990, c. 83, a. 124; 1998, c. 40, a. 83.

**295.** La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut, au moyen d'une signalisation appropriée:

1° déterminer des zones d'arrêt;

2° interdire les demi-tours aux endroits qu'elle détermine;

3° installer des passages pour piétons;

4° réserver des voies de circulation à l'exécution exclusive de certaines manoeuvres ou à l'usage exclusif des bicyclettes, de certaines catégories de véhicules routiers ou des seuls véhicules routiers qui transportent le nombre de personnes indiqué par une signalisation appropriée;

4.1° régir la circulation des bicyclettes sur une voie cyclable;

4.2° interdire, restreindre ou autrement régir la circulation des bicyclettes sur une voie où circulent des véhicules routiers ou aux endroits où circulent des piétons;

5° indiquer les passages à niveau où le conducteur d'un véhicule routier visé à l'article 413 est dispensé des obligations imposées par cet article;

6° interdire l'équitation ou la restreindre à une partie du chemin public;

7° interdire, restreindre ou autrement régir l'immobilisation ou le stationnement des véhicules routiers;

8° réserver des espaces de stationnement aux personnes handicapées.

1986, c. 91, a. 295; 1987, c. 94, a. 51; 1990, c. 83, a. 127; 1995, c. 65, a. 100.

**386.** Sauf en cas de nécessité ou lorsqu'une autre disposition du présent code le permet, nul ne peut immobiliser un véhicule routier aux endroits suivants:

1° sur un trottoir et un terre-plein;

2° à moins de 5 mètres d'une borne-fontaine et d'un signal d'arrêt;

3° à moins de 5 mètres d'un poste de police ou de pompiers ou à moins de 8 mètres de ce bâtiment lorsque l'immobilisation se fait du côté qui lui est opposé;

4° dans une intersection, sur un passage pour piétons clairement identifié et sur un passage à niveau ni à moins de 5 mètres de ceux-ci;

5° dans une zone de débarcadère et dans une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public de personnes, dûment identifiées comme telles;

6° sur une voie élevée, sur un pont, sur un viaduc et dans un tunnel;

7° sur un chemin à accès limité, sur une voie d'entrée ou de sortie d'un tel chemin et sur une voie de raccordement;

7.1° sur une voie de circulation réservée exclusivement à certains véhicules;

8° devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées;

9° dans un endroit où le stationnement est interdit par une signalisation installée conformément au présent code.

1986, c. 91, a. 386; 1987, c. 94, a. 57; 1990, c. 83, a. 150; 1993, c. 42, a. 7.